

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°09/OCTOBRE/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2023

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
06 octobre 2023 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal

a été affichée et mise en ligne le : 16 octobre 2023

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRÉSENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Jacqueline LAURET - Henri ANANELIVOUA - Farida LEQUOY - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Camille BOMART - Pascale VAR COURTOIS - Éliette DABIEL TABLEAU - Armand VIENNE - Claude CELESTE - Jean Bernard MONIER - Marie Line TARTROU - Valérie MAREUX TRECASSE - Denise FLACONEL - Christophe DAMBREVILLE - Marceau JULENON - Gilles HUBERT - Édmée DUFOUR - Houssamoudine AHMED - Florence HOAREAU - Yannick POULOT - François DELIRON - Laurent MARCELINA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Josian ACADINE procuration à Maxime FROMENTIN - Sylvio DIJOUX procuration à Jocelyne DALELE - Odile ABRAL procuration à Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN procuration à Marceau JULENON - Fabiola LAGOURDE procuration à Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Marie-Annick DOBARIA procuration à Florence HOAREAU

ÉLUS ABSENTS :

Mireille GERBITH - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Jacqueline LAURET ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (29 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°09 : GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL – COMPLÉMENT

L'application de la dernière délibération sur la gestion du temps de travail au sein de la Ville de la Possession a débuté le 1er juin 2022.

Toutefois, il est nécessaire d'approfondir certains aspects tels que la gestion du Compte Épargne-Temps (CET), des heures supplémentaires et des astreintes.

Une révision de la politique relative au temps de travail sera entreprise prochainement, en lien avec le déploiement du système de badgeage (à l'étude actuellement) et la reconfiguration de l'organigramme de la collectivité territoriale.

COMPLÉMENT DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.611-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPE) ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 4 du 9 novembre 2005 portant sur la modalité de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences ;

Vu la délibération n° 19 du 21 août 2017 portant sur l'actualisation du compte épargne temps ;

Vu la délibération n° 18 du 23 octobre 2019 portant sur l'aménagement du temps de travail – actualisation des cycles de travail ;

Vu la délibération n° 19 du 4 août 2021 relative au compte épargne temps (CET) ;

Vu l'avis du comité technique en date du 06 mai 2022,

Vu la délibération n° 12 du 18 mai 2022 relative à la gestion du temps de travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2023,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 modifié : Le compte épargne-temps (CET)

Le dispositif du compte épargne temps (C.E.T.), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

6.1. L'ouverture du C.E.T.

Les bénéficiaires :

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Etre agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou de la FPH accueillis par détachement,
- Exercer ses fonctions au sein de la collectivité
- Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service (L'agent disposant d'un CET avant sa mutation ou détachement peut l'alimenter directement dès la 1ère année).

Agents exclus du dispositif du C.E.T :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, PEC, etc)
- Les agents qui relèvent d'un régime d'obligations de service en application de l'article 7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

L'ouverture d'un C.E.T se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année considérée (pour des congés acquis au titre d'une année N, au plus tard le 31/12 de l'année N).

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, avant le 1er décembre de l'année civile.

6.2. L'alimentation du CET

L'unité d'alimentation du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par 1/2 journée n'est donc pas possible.

Le C.E.T. est alimenté au choix par l'agent, exclusivement par :

- Le report de ARTT sans limitation du nombre
- Le report d'une partie des congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels,
- Les jours de repos compensateurs dans la limite de 50 % autres que les ARTT.

Le compte-épargne temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T. ne peut excéder le nombre de jours actuellement prévu par la réglementation, à savoir 60 jours (Art 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T. relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret en vigueur.

La demande d'alimentation du C.E.T. est effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours au vu des soldes de congés annuels et ARTT effectivement non consommés sur l'année civile avec une tolérance exceptionnelle au 31 janvier de l'année suivante pour les agents annualisés.

6.3. L'utilisation du CET

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15, l'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés.

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15, les 15 premiers jours épargnés au titre d'une année civile **ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.**

- Pour les agents titulaires

- Le maintien sur le CET ;
- L'indemnisation ;
- La prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant 15 jours sont prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

- Pour les agents contractuels

- Le maintien sur le CET ;
- L'indemnisation.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant 15 jours sont indemnisés.

Indemnisation. Lorsque l'agent titulaire ou contractuel opte pour l'indemnisation, chaque jour est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Suite au choix d'option déposé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une première vague de paiement se fera au plus tard au mois de mars, après validation de l'autorité.

Pour les agents n'ayant pas demandé de monétisation du CET en début d'année, une seconde vague de paiement aura lieu au plus tard en septembre pour des demandes déposées au plus tard le 31 juillet, après validation de l'autorité territoriale.

Maintien des jours. Lorsque l'agent titulaire ou contractuel opte pour le maintien des jours, ces derniers sont maintenus sur le CET sous réserve que leur nombre total n'excède pas 60 jours.

Prise en compte des jours au sein de la RAFP. Lorsque l'agent titulaire opte pour la prise en compte des jours au sein de la RAFP, ces jours sont valorisés dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Prise de congés. Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

La pose de jours de CET est autorisée sous réserve des nécessités de service.

Cependant, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

6.4. La conservation des droits épargnés

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET dans les hypothèses suivantes :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou détachement. Les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité d'accueil.
- En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale représentative prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984. La gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental, ou mis à disposition. En ce cas, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

6.5. La cessation définitive des fonctions

Le C.E.T. doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

6.6. Le décès de l'agent

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droits.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès, dans les conditions définies à l'article 7 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Article 7 modifié : Les heures supplémentaires et les heures complémentaires

7.1. Le principe

Les heures supplémentaires et complémentaires devront faire l'objet avant réalisation d'une validation du directeur de Pôle (en l'absence de directeur de Pôle, validation par le DGS). Elles correspondent aux heures réalisées, au-delà de la durée du temps de travail du poste. Elles présentent un caractère exceptionnel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 5 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, en cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le directeur de Pôle qui en informera immédiatement la DRH qui se chargera de diffuser l'information auprès des représentants du personnel au comité social territorial.

Les heures complémentaires correspondent aux heures réalisées par les agents qui occupent un emploi à temps non complet, au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

7.2. La récupération ou la compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires peuvent être compensées dans les conditions suivantes :

- pour moitié par l'attribution d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et pour moitié par l'octroi d'un repos compensateur.
- Ou pour la totalité par l'attribution d'un repos compensateur à la demande de l'agent.

L'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle par le biais d'une note de service, valider le paiement des heures supplémentaires à 100 % pour certains évènements et uniquement pour les agents non annualisés.

Peuvent prétendre à l'IHTS les agents appartenant aux grades de catégorie C et B, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions de même niveau et de même nature. Ces heures supplémentaires sont indemnisées dans les conditions suivantes, prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

La compensation des heures supplémentaires est réalisée sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à l'agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il est appliqué une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 modifié : Les astreintes

8.1. Le principe

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. L'astreinte n'est pas une période de travail effectif, sauf en cas d'intervention. Le cas échéant, il en est de même pour la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

8.2. Les situations

Elles sont mises en place lors des évènements suivants :

- évènements climatiques,
- décès,
- incendie, accidents, dégradations sur des bâtiments publics
- période cyclonique du 15 novembre au 30 avril,
- l'état d'urgence,
- situations de pré-crise ou de crise (sanitaire ou autres)
- manifestations particulières (fêtes locales, concerts, évènements culturels et sportifs etc....)
- maintien de la continuité et du bon fonctionnement des services

8.3. Les modalités d'organisation

Les heures d'astreinte des services sont les suivantes :

- semaine complète :

du vendredi 15h00 au lundi 08h30, puis chaque soirée de semaine du lundi au jeudi de 16h00 à 08h30 le lendemain, ou au plus tard à la reprise des services.

- week-end :

du vendredi 15h00 au lundi matin 08h30, excepté pour le CTM et le service Environnement où l'astreinte s'arrête le lundi matin à la reprise du service

Les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte est le téléphone portable d'astreinte.

Les obligations et la définition des missions de l'agent d'astreinte lui sont décrites dans une procédure écrite qui lui est remise en début de chaque astreinte.

Les périodes d'intervention sont comptabilisées par l'encadrant d'astreinte.

8.4. Les emplois concernés

- *les personnels techniques*

Les personnels techniques peuvent être amenés, selon leur emploi, à accomplir 3 types d'astreinte :

- astreintes d'exploitation correspondant à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transport ;
- astreintes de décision accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- astreintes de sécurité qui peuvent être versées aux agents de toutes catégories et pour toute activité.

Les personnels techniques concernés par les astreintes sont les suivants :

Pour le service funéraire :

- Direction
- Fossoyeurs

Pour le service logistique :

- Direction
- Agent de maintenance

Pour le service informatique :

- Direction
- Techniciens

Pour les services techniques :

- Electriciens,
- Plombiers
- Agents techniques d'entretien polyvalents
- Directeur de l'environnement et responsables de service de l'environnement
- Directeur des services techniques (emploi fonctionnel)

Les personnels non techniques des services suivants :

- police municipale
- les emplois fonctionnels DGS et DGA
- les membres du comité de direction sur la base du volontariat
- communication
- état civil

8.5. La compensation de l'astreinte

Les heures d'interventions d'astreintes n'étant pas prévisibles, elles ne rentreront pas dans le calcul du temps de travail et feront l'objet :

- pour moitié de l'attribution d'une indemnité d'intervention ou d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et pour moitié par l'octroi d'un repos compensateur.
- Ou pour la totalité par l'attribution d'un repos compensateur à la demande de l'agent.

Les agents suivants ne seront pas éligibles :

- agents qui disposent d'un logement de fonction ;
- agents pouvant bénéficier des IHTS
- agents qui bénéficient d'une NBI pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour les personnels techniques

La période d'astreinte ne peut donner lieu qu'à indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques		
Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Astreinte sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50%.

La période d'intervention peut :

Soit donner lieu à compensation dans les conditions suivantes, dans les 6 mois de l'intervention :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du voeu de l'agent et des nécessités du service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 9 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Soit donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

- Les personnels non techniques

La période d'astreinte peut :

Soit donner lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en cas d'astreinte - personnels non techniques	
Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
Samedi, dimanche ou jour férié	1/2 journée
Nuit en semaine	2 heures

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 25 %.

Soit donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
nuit de semaine	10,05 €

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 25 %.

La période d'intervention peut :

Soit donner lieu à compensation dans les conditions suivantes :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 10 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées les jours de semaine et les samedis	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Soit donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Champ d'application

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents stagiaires, aux agents titulaires, et aux contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet.

Application

Le maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération seront applicables dès la légalisation de cette affaire.

Si les textes règlementaires concernant les montants et taux d'application des heures supplémentaires et des astreintes sont modifiés, la mise à jour se fera automatiquement sans nécessiter une nouvelle délibération.

Vu la commission Ressources et Moyens réunie le mercredi 04 octobre 2023 a émis un avis favorable ;

**Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- Valide l'ensemble des modifications à la délibération n° 12 du 18 mai 2022 relative à la gestion du temps de travail
- Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Jacqueline LAURET

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 11 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.